



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE GAP

Établissement Public Administratif

STATUTS

Vu l'acte constitutif de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap du 29 janvier 1869 visé par le Préfet, M. E. Boyer.

Vu le Décret de concession du 11 avril 1863.

Vu l'arrêté préfectoral de constitution de l'association du 17/12/1874.

Vu les statuts de l'ASA du Canal de Gap actuellement en vigueur.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu les actes d'engagement des propriétés.

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu les travaux d'élaboration des présents statuts.

Vu la décision de l'assemblée générale du 20 juin 2007.

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation n° 2007-200-6 du 19 juillet 2007.

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1 - L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE GAP

L'association syndicale porte le nom de : « Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap ».

L'ouvrage a été concédé à M. Maurice Garnier par décret impérial du 11 avril 1863, son siège est situé au 2 avenue Lesdiguières à Gap où il intervient pour l'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale a pour but et missions :

- l'administration, la gestion et l'exploitation du Canal de Gap dérivé en rive gauche du Drac,
- le développement et la conservation des intérêts des propriétés associées,
- l'entretien, la modernisation et la construction de tout ouvrage nécessaire à l'usage de la dotation d'eau dudit canal,
- la conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques et qui à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre,
- la livraison d'eau (irrigation, brute, etc) aux membres adhérents de l'association, l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale,
- les opérations de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le Canal de Gap dérivant les eaux du Drac traverse les communes de Pont du Fossé, Saint Léger les Mèlèzes, Ancelle, Chabottes, Forest Saint Julien. Il est principalement destiné à l'irrigation du bassin de Gap et dessert tout ou partie des communes d'Avançon, la Bâtie Neuve, la Bâtie Vieille, Châteauevieux, Fouillouse, la Freissinouse, Gap, Manteyer, Neffes, Pelleautier, Rambaud, la Roche des Arnauds, la Rochette, la Saulce, Sigoyer, et Tallard.

Les limites du périmètre figurent sur le plan joint à l'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA, ainsi que la liste des biens immeubles.

Les biens souscrits peuvent être identifiés par leurs références cadastrales, ils peuvent également ne pas être cadastrés. Dans ce dernier cas, ils sont décrits pour être identifiés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

L'association syndicale perçoit ses recettes de fonctionnement et partie d'investissement grâce aux contributions de ses membres adhérents, de prestations, de contreparties de services rendus.

Pour assurer le financement des investissements et/ou des grosses réparations, l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap bénéficiera de fonds publics : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des communes.

Les redevances établies pour les biens souscrits (parcelles, usines, etc), les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés, les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association seront encaissées au moyen de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale comprend tous les propriétaires inclus dans le périmètre, à savoir :

Les propriétaires, membres de l'Association Syndicale du Canal de Gap avant la mise à jour des présents statuts, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains souscrits,

Les propriétaires qui acquerront des parcelles ou biens souscrits après la mise en application des présents statuts,

Les propriétaires, après acceptation des statuts et règlements et intégration de leur bien conformément aux conditions de l'article 37 titres 1 et 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA du Canal de Gap sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent.

Les droits et obligations sont ceux qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, des règlements ou délibérations qui auront été élaborés par le syndicat dans l'intérêt général des membres de l'association.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 7 - DIVISION EN SECTEURS ET DEFINITION DES SECTIONS

Les propriétés de l'association syndicale sont divisées en deux types de section qui correspondent chacune à un type de réseau hydraulique. La section originelle ou première section est celle gravitaire qui permet à partir des canaux de pratiquer l'irrigation par ruissellement. La seconde, est celle sous pression qui permet principalement la pratique de l'aspersion.

L'association syndicale est divisée en secteurs qui représentent des zones géographiques distinctes, dominées par une ressource en eau particulière. Il est principalement distingué :

- Le secteur dépendant de la réserve des Jaussauds,
- Le secteur dépendant de la desserte à la ville de Gap,
- Le secteur dépendant du canal de la branche de la Rochette, de la branche de Charance (prises directes et section 1),
- Le secteur dépendant de la réserve des Mannes,
- Le secteur dépendant de la réserve de Corréo, Point A,
- Le secteur dépendant de la prise de La Garde,
- Le secteur dépendant de la réserve de Pelleautier,
- Le secteur dépendant de la réserve de Forest de Gay,
- Le secteur dépendant de Corréo - la Tourronde (section 1).

TITRE II - DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 10 membres titulaires et de 4 suppléants.

Les membres du syndicat sont répartis entre 4 secteurs dans une proportion aussi voisine que possible de celle des superficies et débits souscrits de chaque secteur.

Le syndic représentant le secteur de la ville, ainsi que son suppléant sont élus par l'assemblée générale des propriétaires, après proposition d'au moins deux candidats par M. le maire de Gap.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES SECTEURS

Les secteurs sont regroupés et représentés par des syndics conformément au tableau ci-dessous.

Un candidat au poste de syndic dépendra du secteur où il dispose de terrains souscrits à l'arrosage. Si le candidat dispose de terrains sur plusieurs secteurs différents, il devra se présenter sur le secteur où il détient au moins 30 % de sa superficie cadastrée engagée à l'arrosage.

La répartition des syndics par secteur est la suivante :

N° de secteur	Secteurs	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
1	Réserve des Jaussauds - Branche de la Rochette - Branche de Charance et ruissellement (section 1)	2	1
2	Prise d'eau délivrée à la ville de Gap	1	1
3	Réserve des Mannes - Prise du secteur de La Garde	3	1
4	Réserve de Forest de Gay - Réserve de Pelleautier - Réserve de Corréo ou prise du point A	4	1
Total		10	4

ARTICLE 10 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le syndicat ainsi constitué, les syndics élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de président et vice-président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le conseil syndical qui suit l'assemblée des propriétaires est présidé par le doyen d'âge.

Les syndics sont toujours rééligibles, sauf non respect des dispositions de l'article 21.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les 10 syndics titulaires et les 4 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires sont en fonction pour une durée de 6 ans, ils sont partiellement renouvelés tous les 2 ans, dans l'ordre du tableau présenté à l'article 22.

Le renouvellement d'une première partie des syndics se fera après l'approbation des présents statuts. Le tableau fixant les membres renouvelables et la période fera l'objet d'une délibération prise par le syndicat et accompagnant les présents statuts.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions doit être remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire, conformément à l'article 25 du décret.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Une délibération nommera le suppléant de chacun des titulaires.

Toutes les décisions seront prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont convoqués par écrit 6 jours au moins avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans un délai de 6 jours.

Les procès verbaux sont ceux exigés par le code des marchés.

Une commission spécifique peut aussi être constituée sur délibération du syndicat pour la passation d'un marché déterminé, selon les mêmes modalités que celle à caractère permanent.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se réunit une fois tous les deux ans durant les mois de mars, avril, mai ou juin.

Avant le 1^{er} décembre, le syndicat fixera la date de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se compose des membres adhérents de l'association syndicale (propriétaires, co-indivisaires, nu-propriétaires, etc...).

Quelle que soit la superficie de sa parcelle et jusqu'à 1 hectare, chaque membre de l'association syndicale a droit à une voix. Au-delà, chaque adhérent a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare souscrit dans la limite maximum de 30 voix.

ARTICLE 15 - LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS

La liste électorale représente l'ensemble des adhérents de l'association syndicale autorisés à voter le jour de l'assemblée des propriétaires. Elle est élaborée à partir des mutations de propriétés reçues par l'association syndicale et dûment constatées par le président qui modifie en conséquence les états nominatifs des propriétaires.

En cas d'élections, les mutations de propriétés seront effectuées 60 jours maximum avant la date de l'assemblée générale. A compter de ce moment, les mutations seront interrompues pour laisser place à l'établissement de la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée des propriétaires.

Une fois préparée, la liste sera déposée pendant 15 jours au siège l'association syndicale. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association syndicale.

Si un nouveau propriétaire justifiant de sa qualité de membre de l'association syndicale venait à se faire connaître, le président rectifierait cette liste postérieurement à son établissement.

La liste ainsi préparée et éventuellement rectifiée, sert de base aux réunions de l'assemblée des propriétaires et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ARTICLE 16 - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Les convocations en assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'association syndicale, par courrier du président envoyé 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour écrit figurant sur la convocation.

L'avis de la convocation est communiqué à M. le préfet et à l'exécutif des communes sur le territoire desquelles est située l'association syndicale, qui peuvent participer ou se faire représenter aux réunions avec voix consultatives.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'association syndicale au plus tard au début de chacune des séances.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION PAR DES FONDÉS DE POUVOIR

Un membre de l'association syndicale peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à toute personne de son choix.

Ce fondé de pouvoir :

- s'il est lui-même propriétaire a droit à 30 voix maximum y compris les pouvoirs qui pourraient lui être confiés.
- s'il est propriétaire et locataire, il a droit :
 - 30 voix en tant que locataire en justifiant ses fermages par un bail ou un relevé parcellaire d'exploitation de la MSA de l'année en cours.
 - 30 voix en tant que propriétaire, y compris les autres pouvoirs qui pourraient lui être confiés,
- s'il est locataire seulement, il a droit à 30 voix maximum (en justifiant ses fermages par un bail ou un relevé parcellaire d'exploitation de la MSA de l'année en cours), y compris les autres pouvoirs qui pourraient lui être confiés,
- s'il n'est pas propriétaire, il a droit de représenter 1 seul mandat dans la limite de 30 voix.

Les mandats sont valables jusqu'à la fin de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association syndicale.

Dans le cas où le président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée générale, il pourra décider de la tenue d'une deuxième assemblée dans l'heure qui suivra.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents.

Les votes de renouvellement de syndics se font à bulletin secret.

En cas de vote à main levée, les délibérations sont prises à la majorité des personnes présentes ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

ARTICLE 20 - VOTES EN ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se prononce sur :

- Le renouvellement des syndics,
- Le montant maximum des emprunts tant pour le montant des annuités que de l'encours de la dette,
- Le rapport d'activité et la situation financière du Canal de Gap,
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Toute autre question que le syndicat jugerait opportun de soumettre.

Chaque adhérent qui souhaite participer aux votes doit justifier de son identité en présentant une pièce officielle en cours de validité.

ARTICLE 21 - CANDIDATS ET ÉLECTIONS

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'association syndicale au moins douze jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. le président du Canal de Gap. Le candidat au poste de syndic se fait connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. Il est nécessairement membre de l'association syndicale. Il doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22 - RENOUELEMENT DES SYNDICS

Les syndics titulaires et suppléants seront renouvelés selon l'ordre des tableaux ci-dessous.

Sont titulaires les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, les suivants dans la limite des postes à pourvoir seront suppléants.

Tableau de renouvellement des syndics titulaires :

Secteurs	1 ^{ère} période 2 ans	2 ^{ème} période 2 ans	3 ^{ème} période 2 ans
Réserve des Jaussauds - Branche de la Rochette – Branche de Charance et ruissellement (section 1)	1	1	-
Prise d'eau délivrée à la ville de Gap	-	1	-
Réserve des Manes - Prise du secteur de La Garde	1	1	1
Réserve de Forest de Gay - Réserve de Pelleautier Réserve de Corréo ou prise du point A	1	1	2

Tableau de renouvellement des syndics suppléants :

Secteurs	1 ^{ère} période 2 ans	2 ^{ème} période 2 ans	3 ^{ème} période 2 ans
Réserve des Jaussauds - Branche de la Rochette - Branche de Charance et ruissellement (section 1) - Réserve des Mannes - Prise du secteur de La Garde -	1	1	-
Prise d'eau délivrée à la ville de Gap	-	1	-
Réserve de Forest de Gay - Réserve de Pelleautier Réserve de Corréo ou prise du point A	1	-	-

TITRE IV FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23 - CONVOCATION DU SYNDICAT

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation à chaque fois que jugé nécessaire par le président, sur demande d'au moins 4 membres du syndicat ou de M. le préfet.

La périodicité minimale sera de 4 fois par an, les réunions se tiendront après envoi de convocations écrites adressées au moins 10 jours à l'avance.

En cas d'urgence, le syndicat pourra être convoqué sans délai, l'ordre du jour écrit étant remis aux syndics avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 24 - DÉLIBÉRATIONS

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés. En cas d'absence, un syndic peut se faire représenter. Un syndic ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir vaut pour toutes les décisions à prendre au cours de la réunion. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Un syndic ne peut être représenté deux fois de suite.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours à trois semaines. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

La copie de la feuille de présence aux commissions syndicales est jointe aux délibérations. Conformément à l'article 40 du décret d'application de l'ordonnance, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification dans le délai de deux mois après leur transmission au préfet, sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage ou leur notification aux intéressés.

ARTICLE 25 - BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre. Il sera déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 26 - BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association syndicale et particulièrement dans l'intérêt de la conservation des ouvrages dans leur bonne condition de fonctionnement, de sécurité et de durabilité.

Des redevances syndicales spéciales seront établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements, transactions, recouvrements particuliers, proportionnellement à la surface de chacun des membres.

ARTICLE 27 - MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS

Le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat est fixé à 4 millions d'euros. Le vote d'un emprunt d'un montant supérieur est soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - RÉPARTITION DES EAUX

Les débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement intérieur. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle sans que pour cela le montant de la redevance en fut diminué.

L'association syndicale dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des eaux à des fins de lutte contre le gel.

Tout bénéficiaire des eaux de l'association syndicale peut utiliser la ressource sur sa propriété, valoriser sa force motrice après accord du syndicat et obtention de l'ensemble des autorisations administratives. Un adhérent ne peut pas revendre ou céder gratuitement la dotation en eau qui lui est attribuée à un tiers, sauf dispositions contraires fixées par une convention avec l'association syndicale.

ARTICLE 29 - POLICE

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement intérieur, relever des infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des ouvrages.

Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déférés, si besoin est, devant le procureur et les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Le président du syndicat tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celui-ci.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association syndicale doit informer en cas de transfert de propriété, le futur propriétaire ou en cas de location, le locataire de cet immeuble, de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. A ce titre, l'association syndicale tient à disposition des membres adhérents, notaires et autres l'ensemble des plans, documents graphiques et textuels permettant de délivrer ces informations.

Lors de la vente de biens immeubles souscrits il appartient au propriétaire vendeur membre de l'association syndicale de faire connaître au Canal de Gap la mutation du terrain qu'il a cédé.

Pour les terrains inclus dans une copropriété, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Lors de la mutation d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

ARTICLE 31 - DIVISION FONCIÈRE

Lorsqu'une parcelle primitive, pour l'une ou l'autre des sections, fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association syndicale.

Si la parcelle initiale ou primitive a été desservie par l'association syndicale, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot créé.

Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le nouveau propriétaire du ou des fonds issus du morcellement, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte de vente. Tous les travaux devront être réalisés dans les conditions précisées par le « Cahier des clauses techniques particulières du Canal de Gap ».

ARTICLE 32 - CONVERSION DE LA PREMIÈRE VERS LA DEUXIÈME SECTION

Lorsque le syndicat le jugera nécessaire, les périmètres de la première section pourront être convertis dans la deuxième section.

Lorsque sur un périmètre desservi par des canaux, l'association syndicale établit un réseau de canalisations sous pression, les propriétaires de la première section auront un droit prioritaire pour souscrire leurs terrains dans la seconde section.

ARTICLE 33 - PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par des tiers, et dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans le périmètre de l'association syndicale pourront être rétrocédés à l'association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques.

ARTICLE 34 - SERVITUDES SUR LES OUVRAGES PUBLICS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale met à la disposition des adhérents, des services instructeurs de l'administration, des collectivités, l'ensemble des plans permettant d'identifier le passage des canaux et canalisations sur les fonds du périmètre. Elle tient également à disposition les règlements intérieurs et les différents documents signifiant les contraintes attachées aux ouvrages superficiels ou enterrés.

L'adhésion à l'association syndicale implique de concéder gratuitement les servitudes sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre. Ceci concerne :

- la pose de canalisations : les membres adhérents de l'association syndicale s'engagent à respecter les dispositions fixées par les règlements relatifs à la protection des ouvrages et à leur renouvellement. Ils s'engagent en outre à communiquer lors de mutation les informations relatives à la présence de servitudes au nouvel adhérent,
- l'établissement des canaux de distribution (autres que ceux qui forment la ceinture supérieure du périmètre du territoire arrosable) : les rigoles, les canaux de transport seront tracés de la manière la moins dommageable pour le propriétaire,
- le passage du personnel pour les besoins et le bon fonctionnement du service,
- le dépôt de matériaux de curage le long des berges des canaux.

ARTICLE 35 - SERVITUDES ENTRE PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés entre les points d'eau (bornes, canaux, etc.) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.

Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par l'association sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Les dévoiements de canalisations ou d'ouvrages seront toujours à la charge de la personne ou de l'organisme demandeur.

ARTICLE 36 - VENTE DE TERRAIN

Pour la construction ou la protection d'ouvrages existants (canalisations, réservoirs, chambres de vannes ...), le vendeur, membre de l'association syndicale accepte de céder à l'amiable les terrains nécessaires ou d'être rémunéré sur les prix estimés par les domaines.

ARTICLE 37 - RÈGLEMENTS

Le syndicat pourra produire et présenter en assemblée générale les règlements définissant :

- les conditions d'usage des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à la disposition des adhérents,
- tout autre règlement technique ou administratif.

ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'assemblée des propriétaires, de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 11 et 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 39 - ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS

L'original des présents statuts, conservé au siège de l'ASA, est indissociable :

- du décret de concession accordé le 11 avril 1863, par Napoléon,
- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'association syndicale,
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

- ARTICLE 1 - L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE GAP
- ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
- ARTICLE 3 - PERIMETRE
- ARTICLE 4 - RESSOURCES
- ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
- ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
- ARTICLE 7 - DIVISION EN SECTEURS ET DEFINITION DES SECTIONS

TITRE II - DU SYNDICAT

- ARTICLE 8 - COMPOSITION DU SYNDICAT
- ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES SECTEURS
- ARTICLE 10 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT
- ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT
- ARTICLE 12 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

- ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 15 - LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS
- ARTICLE 16 - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 17 - REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- ARTICLE 18 - REPRESENTATION PAR DES FONDÉS DE POUVOIR
- ARTICLE 19 - COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 20 - VOTES EN ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 21 - CANDIDATS ET ÉLECTIONS
- ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DES SYNDICS

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 23 - CONVOCATION DU SYNDICAT
- ARTICLE 24 - DÉLIBÉRATIONS
- ARTICLE 25 - BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF
- ARTICLE 26 - BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES
- ARTICLE 27 - MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS
- ARTICLE 28 - RÉPARTITION DES EAUX
- ARTICLE 29 - POLICE
- ARTICLE 30 - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ
- ARTICLE 31 - DIVISION FONCIÈRE
- ARTICLE 32 - CONVERSION DE LA PREMIÈRE VERS LA DEUXIÈME SECTION
- ARTICLE 33 - PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES
- ARTICLE 34 - SERVITUDES SUR LES OUVRAGES PUBLICS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
- ARTICLE 35 - SERVITUDES ENTRE PROPRIÉTAIRES
- ARTICLE 36 - VENTE DE TERRAIN
- ARTICLE 37 - RÈGLEMENTS
- ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 39 - ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS



2, avenue Lesdiguières – 05000 GAP
Tél. 04 92 51 01 30 – Fax 04 92 51 93 89